

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 12 1207

Mis en ligne le ...07.04.25...

**CIRCULATION ALTERNÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DE SANSAN DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE L'AVENUE SAINT JOSEPH ET RUE RAYMOND BÉNI
POUR TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR MISE EN SOUTERRAIN DU RÉSEAU BT / EP / TE
DU 13 JANVIER 2025 AU 14 MAI 2025**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de La SARL 2B RESEAUX sise 40 rue de la Bastide 64800 ASSON, relative à des travaux de terrassement pour mise en souterrain du réseau BT / EP / TE avenue de Sarsan dans sa partie comprise entre l'avenue Saint Joseph et le rue Raymond Béni pour le compte du SDE 65 du 13 Janvier au 14 Mai 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 13 Janvier au 14 Mai 2025, la SARL 2B RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public avenue de Sarsan dans sa partie comprise entre l'avenue Saint Joseph et le rue Raymond Béni, selon les besoins et l'avancement des travaux

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit avenue de Sarsan dans sa partie comprise entre l'avenue Saint Joseph et le rue Raymond Béni, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie avenue de Sarsan dans sa partie comprise entre l'avenue Saint Joseph et le rue Raymond Béni en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

La circulation est gérée par feux tricolores, la vitesse est réduite à 30 km/h.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur

Il doit être affiché par les bénéficiaires :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par les bénéficiaires à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, les bénéficiaires devront dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, les bénéficiaires de l'arrêté doivent conserver l'accès aux riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 30 décembre 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 06/01/2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

